

BVGer D-3129/2024 vom 26. April 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3129_2024_d20240426

FR: TAF D-3129/2024 du 26 avril 2024

IT: TAF D-3129/2024 del 26 aprile 2024

Regeste

Regroupement familial (asile) | Regroupement familial (asile); décision du SEM du 26 avril 2024

Erwägungen

E. 26

avril 2024, qu'il a fait valoir, en substance, que sa fille avait été « profondément affectée » par certains événements survenus en Turquie et que le jugement rendu à son encontre (à l'encontre du père) avait également un impact sur elle, qu'il s'est prévalu en outre du fait que B. _____ serait une « étudiante très performante », qu'elle ne pourrait pas être séparée du reste de sa famille et qu'il n'y aurait personne au pays à qui elle pourrait être confiée, le cas échéant, que ces différents motifs ne sont toutefois pas pertinents en la cause, qu'en effet, la seule question juridique qu'il y a lieu d'examiner en l'espèce est celle de la juste application – ou non – du prescrit de l'art. 51 LAsi (regroupement familial), que le cercle des bénéficiaires de l'art. 51 al. 1 LAsi a été défini par le législateur de manière exhaustive et est ainsi limité au conjoint d'un réfugié et à ses enfants mineurs, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'oppose au regroupement familial (cf. ATAF 2020 VI/7 consid. 2.3 et réf. cit.),

D-3129/2024 Page 4 qu'en supprimant l'exception prévue à l'art. 51 al. 2 LAsi et donc la possibilité d'élargir le cercle des bénéficiaires également à d'autres proches parents, il apparaît clairement que le législateur a souhaité restreindre l'octroi de l'asile familial aux seules personnes visées explicitement par l'art. 51 al. 1 LAsi, soit aux membres du noyau familial, que pour tous les autres membres de la famille, le regroupement familial doit désormais être traité uniquement en vertu des prescriptions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20) et non selon le régime spécial de la LAsi, qu'en l'occurrence, il ressort du dossier que B. _____, née (...), était majeure au moment du dépôt de la demande de regroupement familial par son père, en date du 12 avril 2024, que cette donnée n'est pas contestée à teneur de l'acte de recours du 17 mai 2024 (cf. p. 1), qu'il s'ensuit que la situation de la susnommée n'entre dans aucune des hypothèses visées par l'art. 51 al. 1 LAsi, de sorte que c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas autorisé son entrée en Suisse et qu'elle a rejeté la demande de regroupement familial du 12 avril 2024 en ce qui la concerne (cf. décision du 26 avril 2024, p. 1 s., pièce no 5/3 de l'e-dossier), que dans ces circonstances, il n'appartient pas aux autorités compétentes en matière d'asile d'examiner l'affaire sous l'angle du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]), qu'en effet cette question serait, le cas échéant, du ressort des autorités compétentes en matière d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial relevant du droit ordinaire des

étrangers (cf. ATAF 2020 VI/7 consid. 3.6 et réf. cit.), que le fait que le SEM avait rendu au préalable une décision positive à l'endroit de tous les membres de la famille et qu'il l'a ensuite révoquée relativement à la personne de B._____ n'est pas décisif in casu, attendu que la décision initiale n'était pas encore entrée en force au moment de sa révocation, et qu'en pareilles circonstances, la modification de la décision peut en principe intervenir sans condition particulière (cf ATAF 2007/29 consid. 4.3 et 4.4 et réf. cit.),

D-3129/2024 Page 5 qu'aussi, c'est à bon droit que le SEM n'a pas autorisé l'entrée en Suisse de l'intéressée et qu'il a rejeté la demande de regroupement familial en ce qui la concerne, en se fondant pour ce faire sur le prescrit de l'art. 51 al. 1 LAsi, qu'il s'ensuit que le recours doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, arrêtés à 750 francs, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-3129/2024 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.